



**DECISION N° 076/2021/ARMP/CRD/DEF DU 02 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DU GROUPE MATFIS (GMF) ET  
LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF) SUARL, CONTESTANT L'ATTRIBUTION  
PROVISOIRE DES SIX LOTS DU MARCHÉ RELATIF AU SERVICE DE NETTOIEMENT  
LANCE PAR SONACOS SA, AU PROFIT DE SES DIFFERENTS SITES,**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours du Groupe MATFIS (GMF) du 17 mai 2021 et la quittance de consignation n°100012021001970 du 17 mai 2021 ;

VU le recours de l'entreprise LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF) SUARL du 18 mai 2021 et la quittance de consignation n° 100012021001981 du 18 mai 2021 ;

Vu les décisions n° 47/2021/ARMP/CRD/SUS et n° 48/2021/ARMP/CRD/SUS du 20 mai 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Messieurs Moussa DIAGNE et Abdourahmane THIAM, respectivement Coordonnateur des Recours et Commissaire aux enquêtes, entendus en leur rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision ;

Par courriers reçus les 17 et 18 mai 2021 sous les numéros 118/CRD et 119/CRD, le Groupe MATFIS (GFM) et l'entreprise LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF) SUARL ont saisi le Comité de Règlement des différends pour contester l'attribution provisoire des six (6) lots du marché de nettoyage lancé par SONACOS SA, au profit de ses différents sites.

### **SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS**

Considérant que les deux recours visent le même Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et portent sur le même objet ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et de statuer par une seule et unique décision.

### **SUR LES FAITS**

Dans le cadre de son budget de fonctionnement 2021, SONACOS a obtenu des crédits destinés au financement du marché de nettoyage de ses différents sites.

À cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « le soleil » du vendredi 29 janvier 2021, l'avis d'appel d'offres relatif à ce marché référencié S \_SG\_79 et réparti en six lots repris ainsi qu'il suit :

- lot 1 : site de Dakar ;
- lot 2 : site de Diourbel ;
- lot 3: site de Kaolack;
- lot 4: site de Ziguinchor;
- lot 5: site de Louga;
- lot 6: Siège.

A la séance d'ouverture des plis du 26 février 2021, dix-neuf (19) propositions ont été reçues et lues publiquement.

Par la suite, les montants ci-après ont été mentionnés dans le procès-verbal rédigé à cet effet, le même jour :

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montants en Francs CFA TTC					
		Lot 1	Lot 2	Lot 3	Lot 4	Lot 5	Lot 6
1	WAS	23 342 760	-	30 012 120	-	-	17 784 960
2	LNF SUARL	14 868 000	12 036 000	19 116 000	8 496 000	8 496 000	14 868 000
3	ESEF	19 540 800	15 646 800	20 461 200	11 823 600	12 531 600	17 983 200
4	AUTOLAND SENEGAL	29 607 852	21 054 759	31 282 860	15 920 160	14 760 456	22 784 508
5	STS	35 376 000	28 752 000	45 312 000	-	-	26 736 000
6	MATFIS GMF	14 088 000	11 820 000	17 052 000	9 624 000	9 624 000	16 068 000
7	DIOR SET SERVICE	23 342 760	-	-	-	-	17 784 960
8	PRONET	23 718 000	-	-	20 178 000	-	31 506 000
9	OPROFAM	31 500 000	-	-	-	-	31 500 000
10	SL PRO SARL	24 376 440	19 520 832	28 405 248	17 460 700	12 348 936	16 767 636
11	BINCOM	25 565 880	-	-	-	-	-
12	GIE JAPPO LIGUEY	35 902 680	-	-	-	-	-
13	ETPE	-	16 471 872	-	-	-	-
14	GIE LA BONNE AFFAIRE	-	25 919 408	38 567 828	20 657 198	20 001 118	-
15	ENTREPRISE YALLA YANA	-	18 294 720	-	-	-	-
16	DIEME ET FRERES MULTISERVICE	-	-	-	10 336 800	-	-
17	GROUP SABJOPH INTERNATIONAL	-	-	-	-	-	20 000 000
18	GIE ENSER	-	-	-	-	-	-
19	GIE DIOUBO SERVICE	-	-	-	-	-	-

Au terme de ses travaux d'évaluation, la commission des marchés de SONACOS SA a proposé l'attribution provisoire des six lots du marché dans les conditions ci-dessous :

Numéro du lot	Attributaires	Montants TTC en Francs CFA
1	WAASIH AFRICAN SERVICE	23 342 760
2	ENTREPRISE YALLA YANA	18 294 720
3	LA SAINT-LOUISIENNE PRO SARL	28 405 248
4	AUTOLAND SENEGAL	15 920 160
5	LA SAINT-LOUISIENNE PRO SARL	12 348 936
6	LA SAINT-LOUISIENNE PRO SARL	16 767 636

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire des six lots du marché dans le journal « le soleil » du 7 mai 2021, les entreprises Groupe MATFIS (GMF) et LINGUIERE NGUILLE FAMA (LNF) SUARL ont introduit dans un premier temps, un recours, gracieux auprès de SONACOS SA, puis devant le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour soumettre le contentieux à cet organe.

Par décisions n° 047/2021/ARMP/CRD/SUS et n° 048/2021/ARMP/CRD/SUS du 20 mai 2021, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courrier parvenu le 25 mai 2021 à l'ARMP, SONACOS SA a transmis au CRD les pièces demandées sans formuler de nouvelles observations sur lesdits recours.

### **SUR LES MOYENS DES REQUERANTES**

A l'appui de leurs saisines respectives, les entreprises Groupe MATFIS (GMF) et LNF SUARL informent que suite à leur recours gracieux, SONACOS SA a justifié le rejet de leurs propositions au motif que d'une part, le montant de leurs offres financières sur les différents lots, ramené par argent, est largement inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel garantie (SMIG) et que d'autre part, le cumul de la valeur des intrants (matériels et produits d'entretien) ainsi que le montant du SMIG par agent, sont aussi largement supérieurs.

A ce propos, elles affirment que le DAO ne mentionne aucune référence au SMIG aussi bien qu'au cumul de la valeur des intrants.

LNF SUARL estime en outre, que ses offres sur les lots 4,5 et 6 sont moins disantes par rapport à celles des attributaires provisoires.

De même, le groupe MATFIS affirme que ses offres par rapport aux lots 1,2 et 3, sont moins disantes et respectent tous les critères de conformité et de qualification du DAO.

Sous ce rapport, elles sollicitent du CRD, l'annulation de la décision d'attribution provisoire de tous les lots du marché.

### **SUR LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

SONACOS SA justifie le rejet des offres des entreprises Groupe MATFIS et LNF SUARL au motif que le montant proposé pour chaque lot, ramené par agent, est largement inférieur au SMIG.

Elle souligne à ce sujet que SONACOS SA en tant que démembrement de l'État, est tenue de respecter les normes de la Convention Collective nationale Interprofessionnelle.

Elle ajoute aussi, que le cumul de la valeur des intrants (matériels, et produits d'entretien) et du SMIG par agent, est de loin supérieur aux offres financières des deux requérantes.

Pour ce qui concerne le lot 6, la SONACOS SA soutient que les requérantes ont bien appliqué le SMIG. Cependant, le cumul de cette rémunération par agent avec la valeur des intrants (matériels et produits d'entretien) présente un écart moins important par rapport à leurs offres financières.

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet des offres des entreprises Groupe MATFIS (GMF) et LINGUERE NGUILLE FAMA (LNF) SUARL, au motif qu'elles sont anormalement basses.

## **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 59.4 du Code des Marchés publics dispose, que « la commission des marchés peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse, si elle détermine que son montant ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détail des prix » ;

Considérant que pour les besoins de l'évaluation, la commission des marchés de SONACOS SA a établi un tableau de comparaison des offres respectives des soumissionnaires, dans lequel, elle a pris en considération le Salaire Minimum interprofessionnel Garantie (SMIG) à payer aux agents de nettoyage, en y ajoutant les cotisations sociales au niveau de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) et de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS) , ainsi qu'une somme de soixante mille (60 000) francs CFA par mois, représentative de la valeur des produits d'entretien et du matériel ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse de ce tableau, que ladite commission s'est évertuée par le biais de ces différentes opérations, à vérifier que les soumissionnaires ont tous présenté des offres financières leur permettant éventuellement, d'exécuter correctement les prestations, objet du présent marché ;

Qu'ainsi, au regard de cette préoccupation, l'autorité contractante est en droit d'exiger des requérantes, le respect des barèmes de rémunérations prévus par la nouvelle Convention Collective nationale Interprofessionnelle, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;

Qu'en ce qui concerne la somme mensuelle représentative de la valeur des produits d'entretien et du matériel, l'analyse révèle que l'autorité contractante n'a pas prévu de critère y relatif dans son dossier d'appel d'offres ;

Qu'il s'en infère, qu'elle ne peut pas au moment de l'évaluation l'opposer aux requérantes, en laissant supposer que leur offre financière respective ne prend pas en compte le coût total des intrants (matériels et produits d'entretien) nécessaires à l'exécution du marché ;

Considérant qu'en définitive, la commission des marchés de SONACOS SA a rejeté les offres des entreprises groupe MATFIS (GMF) et LNF SUARL au motif qu'elles sont anormalement basses ;

Qu'il s'y ajoute, que l'instruction n'a fait ressortir aucun autre élément positif du dossier, pouvant permettre à l'autorité contractante de se faire une opinion justifiée de la réalité économique de ces offres ;

Que dès lors, l'autorité contractante aurait dû mettre en application les dispositions de l'article 59.4 susvisé demandant aux candidats toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix, au lieu de prendre l'initiative d'évaluer seule les différentes rubriques constitutives des offres des requérantes, afin d'en apprécier leur caractère anormalement bas ;

Qu'il y a lieu par conséquent, de déclarer les recours de ces entreprises fondés et d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire des six lots du marché litigieux ;

Qu'il y a lieu aussi, d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres ainsi que la restitution des consignations aux requérantes.

**PAR CES MOTIFS :**

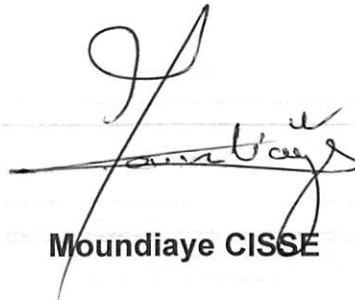
- 1) Constate que la commission des marchés de SONACOS SA s'est évertuée par le biais de différentes opérations, à vérifier que les soumissionnaires ont présenté des offres financières qui leurs permettront éventuellement, d'exécuter correctement les prestations objet du présent marché ;
- 2) Dit que l'autorité contractante est en droit d'exiger des requérantes, le respect des barèmes de rémunérations prévus par la nouvelle Convention Collective nationale Interprofessionnelle, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;
- 3) Constate qu'elle n'a prévu dans son dossier d'appel d'offres, un critère relatif à la somme mensuelle représentative de la valeur des produits d'entretien et du matériel ;
- 4) Dit, qu'elle ne peut pas au moment de l'évaluation l'opposer aux requérantes, en laissant supposer que leurs offres financières ne prennent pas en compte le coût total des intrants (matériels et produits d'entretien) nécessaires à l'exécution du marché ;
- 5) Constate que la commission des marchés de SONACOS SA a rejeté les offres des entreprises groupe MATFIS (GMF) et LNF SUARL au motif qu'elles sont anormalement basses ;
- 6) Constate qu'il n'y a aucun autre élément positif du dossier, pouvant permettre à l'autorité contractante de se faire une opinion justifiée de la réalité économique de ces offres ;
- 7) Dit que l'autorité contractante aurait dû mettre en application les dispositions de l'article 59.4 susvisé demandant aux candidats toutes précisions utiles concernant en particulier les sous détails des prix, au lieu de prendre l'initiative d'évaluer seule les différentes rubriques constitutives de ces offres ;

- 8) Déclare, au regard de ce qui précède, les recours du groupe MATFIS (GMF) et de l'entreprise LNF SUARL fondés ;
- 9) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire des six lots du marché de nettoyage et la reprise de l'évaluation des offres ainsi que la restitution des consignations ;
- 10) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au Groupe MATFIS (GMF), à l'entreprise LNF SUARL, à SONACOS SA ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**  
  
**Mamadou DIA**

Les membres du CRD

  
**Aïssé Gassama TALL**

  
**Moundiaïe CISSE**

  
**Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

  
**Saër NIANG**